



PRECIS

POUR FRANÇOIS CHALTEIX, GUILL^E LEGOT,
JEAN et MARTIN CHALTEIX frères, mar-
chands chauniers à Cornon, appelans;

CONTRE JEAN SAURET et PIERRE PINARD,
*propriétaires de vignes dans la même com-
mune, intimés.*

LES appelans sont propriétaires ou exploitans de fours
à chaux à Cornon.

Ces fours à chaux sont construits dans le terroir de la
Chaumette.

Sauret et Pinard sont propriétaires dans le même terroir,
Sauret de vingt œuvres de vigne, Pinard de huit.

A

Les fours à chaux existent de toute ancienneté dans ce territoire; il a été de tout temps en terres labourables.

Les vignes de Sauret et Pinard ne sont plantées que depuis quelques années.

Ce fait est établi par une multitude de preuves écrites de 1750, 1752, 1753, 1782, 1788, etc.

Sauret et Pinard ont prétendu que la fumée du charbon employé à la cuisson de la pierre à chaux donneroit à leur vin un goût de bitume qui nuiroit à sa qualité.

Ils ont traduit en justice les propriétaires ou exploitans des cinq fours à chaux qui avoisinoient leurs vignes, pour voir dire qu'ils seroient tenus d'en cesser l'exploitation, *dans le jour*, jusqu'après les vendanges; sinon qu'il leur fût permis de faire étouper les fours aux frais et dépens des chauniers, et de faire ameubler leurs récoltes dans des vaisseaux particuliers, pour en constater la quantité et la qualité.

Les fours n'ont pas été éteints, les récoltes ont été ameublées dans des cuves particulières.

Le vin qui en est provenu a été analysé et dégusté par les chimistes, qui y ont trouvé un goût de bitume plus ou moins prononcé, en observant que ce goût *n'étoit nullement nuisible à la santé*.

Les appellans ont été condamnés provisoirement à prendre ce vin et à le payer au prix du cours.

Enfin, par un jugement définitif du tribunal de Clermont, du 10 juin 1806, il a été fait défenses aux appellans d'allumer leurs fours à chaux depuis *le 15 août* jusqu'après les vendanges de chaque année, et ils ont été condamnés pour tous dommages-intérêts aux dépens.

C'est sur l'appel de ce jugement que la Cour a à prononcer.

Avant de discuter cet appel, il est bon de se pénétrer de quelques idées préliminaires.

Cette affaire n'est rien, vue dans l'intérêt de Sauret et Pinard.

Elle est majeure, vue dans l'intérêt des appelans.

Elle est de la plus haute importance, considérée sous le point de vue de l'intérêt public.

Sauret et Pinard cueillent 200 et au plus 300 pots de vin dans leurs vignes.

Ce vin peut valoir deux sous par pot de moins que le vin ordinaire de Cornon; c'est pour eux une perte de deux ou troispistoles, en supposant qu'ils conservent ces vignes, que leur intérêt bien entendu les forcera bientôt d'arracher.

Pour les chauniers, la perte est immense.

S'il faut qu'ils éteignent leurs fours depuis le 15 août, jusqu'après les vendanges, leur commerce est paralysé pendant environ deux mois et demi.

Ils perdent le temps le plus favorable à la construction, le plus précieux de l'année pour la consommation de la chaux.

Ils sont réduits à une inaction absolue, eux, leurs domestiques, leurs ouvriers et leurs chevaux.

Pendant ce temps-là, leurs carrières se dégradent, les eaux s'en emparent; et comme pendant l'hiver l'exploitation est à peu près nulle, ils seront obligés au printemps de renouveler leurs travaux, et de faire les mêmes dé-

penses, que s'il s'agissoit d'ouvrir pour la première fois leurs carrières.

Mais c'est surtout sous le point de vue de l'intérêt public, que cette affaire mérite la plus sérieuse attention.

Les fours à chaux de Cornon fournissent, à peu près exclusivement, toute la chaux qui se consomme à Clermont et dans les campagnes environnantes.

Si le 15 août les fours à chaux sont éteints, le 16 deux à trois mille ouvriers sont sans travail.

Et ces ouvriers sont tous des étrangers, la plupart du département de la Creuse ou des départemens voisins, qui ne vivent que de leur journée, et qui, éloignés de leur famille, et dépourvus de toute espèce de ressources, seront condamnés à mourir de faim ou à attendre leur subsistance des secours humilians de l'aumône.

Ce n'est pas tout : les maçons ne peuvent cesser leur travail, sans réduire à l'inaction une multitude d'ouvriers qui leur succèdent dans la construction des bâtimens, tels que les charpentiers, les tuiliers, les couvreurs, les menuisiers, les serruriers, les plâtriers, et généralement les ouvriers de tous les genres, et tous les artistes qui sont employés à la construction ou à la décoration des bâtimens.

Ajoutons que par une suite nécessaire de cette cessation des fours à chaux, les entrepreneurs ne seront pas en état de remplir leurs engagemens envers les propriétaires; que ceux-ci seront eux-mêmes privés de jouir des maisons qu'ils se hâtoient de construire ou de réparer avant l'hiver; que ces propriétaires seront également forcés de manquer à leurs engagemens envers leurs locataires, qui

forcés à leur tour de quitter leurs anciens logemens , se trouveront sans asile.

Et tout cela , parce que Sauret et Pinard courent risque de vendre 200 pots de vin de Cornon deux sous meilleur marché que leurs concitoyens.

Après s'être pénétré de ces idées préliminaires , qui nous ramènent aux grands principes de l'ordre public , il est encore à propos de se former des idées exactes de la propriété.

Grotius , Puffendorf et Barbeyrac divaguent sur sa définition ; on ne la trouve exacte et précise que dans le Code civil , art. 544.

« La propriété est le droit de jouir et disposer des
» choses, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en
» fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règle-
» mens. »

Si on en fait un usage prohibé par les lois ou par les réglemens , on est tenu de réparer le dommage que l'on cause à autrui.

C'est ainsi que s'en exprime Barbeyrac sur Puffendorf , liv. 3, chap. 1^{er}, n.° 3.

« Pour être obligé de réparer le mal qu'on fait à autrui,
» dit cet auteur, il faut, 1^o qu'on ait causé un dommage
» défendu par quelque loi, ou naturelle ou positive, etc. »

Et Domat, le plus célèbre de nos légistes , nous dit également , liv. 3, tit. 5, sect. 2, n° 17, « qu'il ne faut pas
» mettre indistinctement au nombre des cas où il peut être
» dû des dommages-intérêts , tous les événemens où une
» personne peut causer par son fait quelque perte à une

» autre ; car il arrive souvent qu'on en cause sans qu'on
» en soit tenu : et lorsque les faits qui ont causé la perte,
» ont été licites , et que ce n'a été qu'une cessation de
» quelque commodité, et une suite d'un fait de celui qui
» usoit de son droit , il ne sera pas obligé de la réparer. »

*Nam nemo damnum facit , nisi qui id facit , quod
facere jus non habet.* Loi 151 , de div. reg. jur.

Appliquons ces principes à la cause.

Les appelans sont propriétaires ou exploitans de fours
à chaux, dans la commune de Cornon.

En continuant cette exploitation depuis le 15 août ,
jusqu'après les vendanges , font-ils *un usage de leur pro-
priété prohibé par les lois ou par les réglemens ?*

S'ils causent un dommage quelconque à Sauret et Pi-
nard, *ce dommage est-il défendu par quelque loi naturelle
ou positive ?*

Tous les principes de la loi naturelle leur sont favora-
bles; car, d'après ces principes, « la propriété est le droit
» de jouir et de disposer des choses, de la manière la plus
» absolue. »

Existe-t-il donc quelque loi positive, quelque règlement
qui leur soit contraire ?

Et comment peut-il s'en trouver qui, pour garantir
quelques pots de vin de Cornon du risque , d'ailleurs
très-incertain, d'un léger déchet dans sa qualité , paraly-
sent, pendant près de trois mois du temps le plus précieux
de l'année, la fabrication d'une matière de première né-
cessité, et à laquelle tient, d'une manière absolue, quoique
plus ou moins immédiate, l'existence d'une multitude
innombrable de citoyens ?

(7)

Ce premier point de vue donne déjà la mesure du peu de sagesse du jugement dont est appel ; mais c'est encore sous bien d'autres points de vue qu'il ne peut manquer d'être réformé.

^{1^{ment}} Ce jugement fait défense aux appelans d'allumer leurs fours à chaux , depuis le 15 août jusqu'après les vendanges, *chaque année* ; et en cela le tribunal de Clermont a fait un règlement de police qui étoit hors de sa compétence , et qui étoit placé par la loi dans le ressort de la puissance administrative.

Toutes les fois qu'il s'agit d'objets d'une utilité générale, et qui influent sur l'ordre public , ce n'est plus l'affaire des tribunaux, c'est uniquement celle de l'administration.

Or , on ne peut pas contester que la cessation de la fabrication de la chaux , pendant près de trois mois *chaque année* , dans des fours qui fournissent , presque seuls , à la consommation d'une grande cité et des campagnes populeuses qui l'environnent , ne soit un objet d'une utilité générale , et qui ait trait à l'ordre public , puisqu'en oubliant l'intérêt des fabricans , la perte de leur commerce , et la dégradation de leurs carrières , cette cessation priveroit des milliers d'individus de leur seule ressource pour subsister , et influeroit sur le sort d'un bien plus grand nombre d'ouvriers secondaires qui succèdent aux maçons , dans la construction des édifices (1) ?

(1) Les chauniers de Cornon ayant cessé leurs travaux pendant quelques jours , au commencement du mois de fructidor an 11 , M. le Préfet écrivit au maire de leur enjoindre de les reprendre de suite , et les menaça de les y contraindre par la voie de la force-armée.

(Lettre de M. de Sugny , au maire de Cornon , du 6 fructidor an 11 , jointe aux pièces).

2^{ment}. Ce jugement a fixé l'époque de la cessation des fours à chaux au 15 août ; et en cela il a jugé *ultra petita*.

La demande de Sauret et Pinard étoit du 14 fructidor an 12.

Ils concluoient à ce que les chauniers fussent tenus d'éteindre leur four *dans le jour*, ce qui s'étendoit au lendemain 15 fructidor, 2 septembre.

D'ailleurs, ils n'ont fixé eux-mêmes dans tous leurs écrits la prétendue influence de la fumée des fours à chaux sur les raisins, qu'à partir du moment où ils commencent à se colorer; et tout le monde sait qu'en Auvergne, et spécialement à Cornon, le raisin ne commence pas à se colorer avant Notre-Dame de septembre.

Le tribunal a donc ordonné la cessation des fours à chaux, au moins 17 jours avant le terme fixé par Sauret et Pinard eux-mêmes.

Dès-lors il a jugé *ultra petita*.

Or, non-seulement c'est un moyen de mal-jugé, mais c'est un moyen de requête civile, aux termes de l'article 34 du tit. 35 de l'Ordonnance de 1667, et du tit. 480 du nouveau Code de procédure.

Nam sententia debet esse libello conformis, dit la loi, *et potestas judicis ultra id quod in judicium deductum est, nequaquam potest excedere*. Loi 18, au Dig. *Communi divid.*

3^{ment}. Indépendamment de tous les moyens précédens, et en supposant même qu'en thèse générale, les fabricans de chaux fussent garans de l'effet que peut produire la fumée des fours à chaux sur les raisins, pendant leur

maturité, ils n'en seroient pas tenus dans l'espèce, parce que les fours à chaux des appelans sont anciens dans le territoire de la Chaumette, et que les vignes de Sauret et Pinard sont récentes.

Le territoire de la Chaumette étoit entièrement en terres labourables, il y a au plus vingt ans.

Quand Sauret et Pinard, en cédant à l'espèce de manie qui a agité dans ces derniers temps tous les propriétaires de la Basse-Auvergne, ont converti en vignes leurs terres de la Chaumette, ils ont dû prévoir que la fumée des fours à chaux produiroit l'effet dont ils se plaignent.

Dès-lors, s'ils éprouvent quelque dommage, c'est par leur fait et leur faute, et ils ne doivent s'en prendre à personne, d'après cette maxime, qui est encore tirée des règles de droit:

Quod quis ex culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire. Loi 203, de reg. jur.

4^{ment.} Enfin, la prétention de Sauret et de Pinard pouvoit d'autant moins être accueillie, que Sauret, l'un d'eux, avoit pratiqué un four à chaux dans sa vigne; que non-seulement il ne l'avoit pas éteint au 15 août, mais qu'il étoit encore allumé le 14 fructidor, jour de la demande, et qu'il n'a cessé de l'être depuis, pendant toute la maturité du raisin.

Il est difficile de concevoir que Sauret ait osé se plaindre d'un fait dont il a donné lui-même l'exemple.

Au surplus, son four n'ayant pas cessé d'être en activité, si son vin, et celui de Pinard, son voisin, ont contracté un goût de bitume, c'est à ce four qu'il faut l'attribuer, beaucoup plus qu'à ceux des appelans.

Dès - lors, et quand en thèse générale les appelans pourroient être tenus d'un pareil dommage, ce qui n'est pas, ils n'en seroient pas tenus dans l'espèce, à moins que, par une nouvelle opération chimique, on pût distinguer les atômes de fûmée du four de Sauret et des fours des appelans, et prouver que ce sont les atômes émanés des fours des appelans, qui ont exclusivement frappé chaque raisin, et l'ont imprégné du goût de bitume dont Sauret et Pinard se plaignent.

On oppose aux appelans que, dès le principe de la contestation, cités en conciliation devant le juge de paix, ils ont consenti d'éteindre leurs fours le 26 fructidor.

Cela est vrai; mais ces offres, qu'ils faisoient alors dans l'ignorance de leurs droits, et par suite de leur répugnance invincible pour toute espèce de discussion juridique, n'ayant pas été acceptées, les choses sont entières; et loin que ces offres doivent nuire à leur cause, elles ne sont propres qu'à leur donner un nouveau degré de faveur aux yeux de la justice.

BOIROT, *ancien jurisconsulte.*

GARRON, *avoué.*

18 aout 1806, 1^{er} jet, avec juri la provisionnaire.

411

Attendu ce qui paraît, au provisionnaire, résultat de l'usage suivi entre les propriétaires des vignes, voisins du four à chaux, et les propriétaires de ces fours;

att. aussi ce qui paraît, au provisionnaire, résultat de l'avis des chimistes Mousnier et Chapel.

Le four ordonne, par provision, que le juri dont est appel sera exécuté; si même il ordonne les parties de payer, à l'exemple des autres chauffourniers, se soumettre, dans les 24 heures de la provisionnaire du présent arrêt et pour la présente année seulement, à prendre le vin qui provisionnera, de dix huit aunes, d'une pinte, et de six aunes, d'autre, appartenant aux parties de Delapachio, au puits (ou aux) des vins de Fourmou, à l'époque de la saint martin.

19 aout 1807, arrêt définitif.

Attendu qu'il s'agit de questions de dommages, dont le tribunal devant lequel elle a été portée, était seul juge de droit.

confondre, pour les motifs exprimés au juri dont est appel.

Bien jugé, ordonne l'exécution du juri, sauf l'exception qui est accordée aux parties de payer par l'arrêt provisionnaire du 18 aout 1806 qui demeure définitif en ce point.